

## **Loi (8688)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 3600 et 3602 (dépendance de la parcelle 3600 pour 1/2), plan 63, section Cité, de la commune de Genève, pour 1 930 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 1 930 000 F les éléments suivants :

Parcelles 3600 et 3602 (dépendance de la parcelle 3600 pour 1/2), plan 63, section Cité, de la commune de Genève

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.